

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté n° 2024-10 en date du 5 novembre 2024**

**portant autorisation de stationnement n° 3 d'un véhicule taxi sur la commune de MONTMÉLIAN**

**Le Maire de la commune de MONTMÉLIAN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-2, 2213-33 et L.5211-9-2 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 0069/1997 en date du 8 décembre 1997 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Montmélian ;

Vu l'arrêté n° 0015/2015 en date du 27 août 2015, attribuant l'autorisation de stationnement n° 3 à l'**EURL ROCHE Stéphane – TAXI ALPES LA SAVOYARDE MONTMÉLIAN – 490 rue de Clessant – 38 530 CHAPAREILLAN**,

Considérant le changement de forme juridique de la société, en date du 29 octobre 2024, d'EURL en EURL,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'**EURL ROCHE Stéphane – TAXI ALPES LA SAVOYARDE MONTMÉLIAN**, située **490 rue de Clessant – 38 530 CHAPAREILLAN** est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n° 3 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de MONTMÉLIAN.

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :  
**Véhicule break de la marque MERCEDES BENZ**, dont le numéro d'immatriculation est **FW-373-SV**.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du Code des assurances.

**Article 5** – En application de l'article L.3124-1 du Code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6** – En application de l'article R.3121-2 du Code des transports, en cas d'immobilisation d'origine ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 7** – L'arrêté municipal n° 022/2023 en date du 4 décembre 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de MONTMÉLIAN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 8** – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Brigade de Gendarmerie.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à MONTMÉLIAN, le 5 novembre 2024



Le Maire de MONTMÉLIAN,

Béatrice SANTAIS.